

## LE MAIRE DE LA COMMUNE RURALE DE KARA-KARA

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;  
Vu la Loi N° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;  
Vu la Loi N°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Procès Verbal du 02 Juillet 2011 portant élection du Maire de la Commune Rurale de Kara-Kara en date du 02 juillet 2011;  
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil Municipal de de la Commune Rurale de Kara-Kara en date du 07 juillet 2011 ;  
Vu le décret n°2013-035/PRN/MI/SP/AR, du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant les règles relatives à la déconcentration au Niger ;  
Vu le décret n°2011-092/PRN/MI/SP/D/ACR du 03 juin 2011 portant nomination des Préfets ;  
Sur proposition du Conseil Municipal de la Commune Rurale de Kara-Kara ;

### ARRETE

**Article Premier :** Hadjia **BANAO ALI** est désignée comme Point Focal Genre de la Commune Rurale de Kara-Kara ;

**Article 2 :** la fonction principale du Point Focal Genre est d'aider le Maire de la Commune Rurale de Kara-Kara pour que les deux (2) genres puissent être respectés tant aux réunions que dans l'exécution des différentes actions de développement sur le territoire communal ;

**Article 3 :** le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera notifié et communiqué partout où besoin sera.

*Fait à KARA-KARA, le 11/08/2016*

#### Ampliation :

Préfecture Dioundiou .....	1
Laboratoire Citoyennetés .....	1
Relais local LC .....	1
Intéressée .....	1
Affichage .....	1
Chrono .....	1

BOURGAMI MAGAOUATA

